# **MINUTE N° 15/0414**

Copie exécutoire à :

- Me Marceline ACKERMANN
- Me Anne CROVISIER

Le 20/04/2015

Le greffier

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS COUR D'APPEL DE COLMAR

TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

#### ARRET DU 20 Avril 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A 12/05868

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 09 octobre 2012 par le tribunal d'instance de MOLSHEIM

**APPELANTE:** 

**SAS LOCAM** 

ayant son siège social 29, rue Léon Blum

42048 SAINT ETIENNE CEDEX

Représentée par Me Marceline ACKERMANN, avocat à la cour

**INTIME:** 

Monsieur Stéphane ULRICH

demeurant 18 Rue du Maréchal Koenig

67210 OBERNAI

Représenté par Me Anne CROVISIER, avocat à la cour

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2012/002252 du 13/05/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR)

## **COMPOSITION DE LA COUR:**

L'affaire a été débattue le 09 mars 2015, en audience publique, devant la cour composée de :

M. POLLET, Président

Mme WOLF, Conseiller

Mme FABREGUETTES, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. UTTARD

#### **ARRET:**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Bernard POLLET, président et M. Christian UTTARD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il convient de se référer à l'arrêt rendu par la cour le 7 avril 2014 pour l'exposé des faits et prétentions des parties.

Par cet arrêt, la cour a demandé avant dire droit à la SAS Locam de justifier de la cession à son profit du contrat conclu entre la SA Cortix et M. Ulrich et du prix payé par elle pour les différentes prestations prévues à ce contrat, ainsi que de justifier de la réalisation des prestations convenues par cette société, autres que la création du site web.

Par conclusions déposées le 12 septembre 2014, la SAS Locam fait valoir que c'est le contrat lui même entre Cortix et M. Ulrich qui a prévu la possibilité de cession à une société de location financière, qu'elle prouve que M. Ulrich a réceptionné le site et payé 14 échéances mensuelles sur les 60 prévues au contrat, que le contrat s'est trouvé résilié de plein droit et que l'indemnité de résiliation et la clause pénale assortissant le contrat n'ont rien d'excessif.

M. Stéphane Ulrich n'a pas à nouveau conclu.

## MOTIFS DE LA DECISION

La cour a déjà constaté que le contrat dont se prévaut la SAS Locam est un contrat de licence d'exploitation de site internet conclu entre la SA Cortix et M. Stéphane Ulrich le 28 septembre 2010 ayant pour objet la création d'un site internet au nom de « ulrich-dépannage-67.com », son hébergement, son administration et sa maintenance moyennant le paiement d'une mensualité de 173,42 euros TTC pendant la durée totale du contrat de 60 mois, stipulée indivisible et irrévocable, outre 300 euros de frais de dossier.

Ce contrat, qui forme la loi des parties, mentionne pour bailleurs potentiels les sociétés Locam ou Parfip France et stipule, dans son article 1, que le client reconnaît au fournisseur la possibilité de céder les droits résultant du contrat au profit d'un cessionnaire, pouvant être les sociétés en question, et qu'il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition

suspensive de l'accord du cessionnaire.

Cet article stipule aussi que le cessionnaire devient propriétaire des biens immatériels liés au contrat, en l'occurrence le site internet, et que le client, qui sera informé de la cession par tout moyen, reconnaît que le contrat a un rapport direct avec son activité professionnelle

La SA Cortix a avisé M. Ulrich, par courrier du 6 octobre 2010, que son site internet venait d'être mis en ligne, qu'il bénéficiait de trois modifications gratuites par an et d'un suivi par le service relation client et qu'il allait prochainement recevoir sa première facture éditée par Locam qui gérerait les prélèvements.

Une facture a été effectivement émise par Locam à l'attention de M. Ulrich le 13 octobre 2010, mentionnant un premier loyer de 532,22 euros, comportant les 300 euros de frais de dossier et les 59 échéances à venir de 173,42 euros.

M. Ulrich a par ailleurs attesté de la réalisation du site internet en signant un procès-verbal de réception et reconnu la cession du contrat à la SAS Locam, puisqu'il a réglé entre ses mains les mensualités d'octobre 2010 à novembre 2011 inclus, soit 14 mensualités.

L'intimé n'a jamais fait état d'aucune difficulté de fonctionnement du site, indiquant seulement, sans en justifier, que ce site « a été fermé sans activité subséquente » alors qu'en réalité il a cessé son activité professionnelle et n'en avait donc plus l'usage.

La SAS Locam a pour sa part justifié, suite à l'arrêt avant dire droit, que la SA Cortix lui avait facturé pour un prix de 7 041,68 euros la cession de tous les droits du site internet créé au profit de M. Ulrich - nom de domaine, hébergement, adresse e-mail, référencement sur les principaux moteurs de recherche et charte graphique -.

La SA Locam est donc fondée à demander à M. Ulrich, qui s'est engagé de manière irrévocable à supporter le financement du site internet dont il a bénéficié sur une durée de 60 mois, sans pouvoir opposer sa cessation d'activité, tant le paiement des mensualités restées impayées, en l'espèce les trois mensualités de décembre 2011 à février 2012, que de l'indemnité de résiliation prévue au contrat.

Cette indemnité n'est pas manifestement excessive, car elle correspond aux mensualités restant à courir jusqu'à la fin normale du contrat pour la location par M. Ulrich du site internet conçu pour lui par la société Cortix, dont la SAS Locam est devenue propriétaire aux lieu et place de cette dernière en payant le prix de la prestation réalisée, rappel étant fait qu'à défaut d'une telle location, c'est l'intimé qui aurait en totalité dû supporter ce prix.

L'indemnité de 10 % applicable aux mensualités échues impayées et aux échéances restant à courir, prévue par l'article 16 du contrat au cas de sa résiliation pour non-exécution, est une clause pénale, comme l'indique d'ailleurs clairement cet article, et elle est dès lors susceptible d'être réduite.

En l'espèce, cette indemnité arrêtée au total à la somme de 797,73 euros paraît manifestement excessive car, au regard du prix de 7 041,68 euros payé par la SAS Locam à la société Cortix, le coût total de la location facturé à M. Ulrich, soit 10 405,20 euros, hors frais de dossier, couvre déjà largement le préjudice subi par l'appelante du fait de la rupture anticipée du contrat.

Cette indemnité sera donc modérée au montant de 100 euros et la créance de la SAS Locam sera en conséquence fixée, après infirmation du jugement entrepris, au total de 520,26 (mensualités impayées) +7 457,06 (43 mensualités à échoir)+ 100 = 8 077,32 euros, à

assortir des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 29 février 2012.

La capitalisation des intérêts dus pour une année entière est de droit en application de l'article 1154 du code civil.

Il n'y a pas lieu à octroi de délais de paiement à M. Ulrich car il ne produit aucun élément pour justifier de sa situation professionnelle et financière.

M. Ulrich, qui succombe, supportera les délais de première instance et d'appel.

L'équité n'impose pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

# PAR CES MOTIFS

La cour, statuant après débats en audience publique, par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**INFIRME** le jugement entrepris et, statuant à nouveau,

**CONDAMNE** M. Stéphane Ulrich à payer à la SAS Locam la somme de **8 077,32 euros** (huit mille soixante-dix-sept euros trente-deux centimes), avec les intérêts au taux légal à compter du 29 février 2012 ;

**ORDONNE** la capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;

**CONDAMNE** M. Stéphane Ulrich aux dépens de première instance et d'appel ;

**DIT N'Y AVOIR LIEU** à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier Le président de chambre